



CONSEIL SUPÉRIEUR
Fonction • Publique • Territoriale

LES FILIERES SOCIALE MEDICO-SOCIALE MEDICO-TECHNIQUE

(Extraits relatifs au cadre d'emplois des médecins territoriaux)

Séance plénière du 19 octobre 2005

Rapporteur : Jean-Claude LENAY

4– Médecins (Tableau 19)

a) Situation actuelle

Ce cadre d'emplois compte environ 8 600 agents, dont 5 774 non titulaires.

Trois difficultés se dégagent :

- Le recrutement se fait par **concours sur titres avec épreuves**, alors que les personnes concernées détiennent déjà un diplôme de médecin. Cela paraît injustifié. C'est également le cas pour toutes les professions réglementées.
- La rémunération actuelle est insuffisante en comparaison avec les médecins des autres fonctions publiques, et notamment les Médecins Inspecteurs de santé publique à l'Etat dont l'indice brut de début est de **528** (**429** pour les territoriaux) et l'indice brut de fin se situe au niveau de la **hors échelle C** (les territoriaux terminent en **Hors Echelle B**).
- Le quota pour passer Médecin Hors Classe est jugé trop limitant (**10% des médecins de 1^{ère} et 2^{ème} classe**).

Cela pose des problèmes de recrutement aux collectivités, du fait du manque d'attractivité. La situation risque de devenir critique dans les années à venir, car 50% des médecins en fonctions ont plus de 55 ans. On a déjà constaté une baisse des effectifs entre 2001 et 2002 (**on est passé de 9 120 Médecins à 8 602**).

b) Comparaison avec les médecins inspecteurs de la santé publique (Tableau 20)

c) Propositions (Tableau 21)

- Suppression de l'épreuve d'admissibilité. Le recrutement pourrait se faire sur titres sur la base d'un entretien avec le jury.
- Le statut des médecins territoriaux devrait être aligné au moins sur celui des Médecins Inspecteurs de santé publique avec trois grades allant de l'indice brut 528 à la Hors Echelle C, leur situation ayant été comparable pendant des années. Il faudra par la suite envisager l'alignement sur les médecins de la FPH.
- Le quota pour passer Médecin Hors Classe devrait être supprimé.
- Il faudrait quantifier un temps de formation plus important que celui actuellement prévu à l'article 17 du décret n° 92-851 du 28 août 1992 (**un dixième du temps hebdomadaire ou mensuel de travail**).

TABLEAU 19
MEDECINS TERRITORIAUX (Catégorie A)
Décret n°92-851 du 28/08/92 modifié

| MODALITES DE RECRUTEMENT | GRADES ET INDICES | FONCTIONS |
|--------------------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Médecin de 2^{ème} classe (IB 429-852) <p>Avancement de grade quand 7^{ème} échelon atteint plus 5 ans de services effectifs dans le grade.</p> <p>► Concours sur titres avec épreuves : Diplôme, certificat ou autre titre de médecin nécessaires.</p> <p><u>MEDECINS TERRITORIAUX</u></p> | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent, ❖ Sont chargés également des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé, ❖ Participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique, ❖ Peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, ❖ Peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux ou collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence, ❖ Ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. |

TABLEAU 20
MEDECINS INSPECTEURS DE LA SANTE PUBLIQUE
(Catégorie A)

Décret n°91-1025 du 07/10/91 modifié

| | MODALITES DE RECRUTEMENT | GRADES ET INDICES | FONCTIONS |
|--|---|--|--|
| | <p>► Concours ouvert aux médecins âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaire de l'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DESS santé communautaire et médecine sociale, - DESS santé publique et médecine sociale, - Certificat d'études spéciales de santé publique - Diplôme, certificat ou autre titre permettant l'inscription sur liste spécialité de santé publique et médecine sociale. - Drogation possible pour candidats ne possédant pas diplôme requis mais pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en santé publique. <p align="right"><u>MEDECINS INSPECTEURS DE LA SANTE PUBLIQUE</u></p> | <ul style="list-style-type: none"> • Médecin Inspecteur de Santé Publique (IB 528-966) Avancement de grade possible à compter du 5^{ème} échelon plus 3 ans de services effectifs dans le corps • Médecin Inspecteur en Chef de Santé Publique (IB 750-Hors Echelle B) Avancement de grade possible à compter du 5^{ème} échelon • Médecin Général de Santé Publique (Hors Echelle A -Hors Echelle C) | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et l'évaluation de la politique de santé publique, ❖ Contribuent à l'organisation du système sanitaire et à la promotion de la santé, ❖ Assurent le contrôle de la politique de santé publique et les missions permanentes et temporaires d'inspection. Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent être chargés d'études ou de missions spéciales, ❖ Ils peuvent être associés à l'enseignement, à la formation et à la recherche dans le domaine de la santé publique, ❖ Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles. |

TABLEAU 21
MEDECINS TERRITORIAUX
(Catégorie A)
Décret n°92-851 du 28/08/92 modifié

| | MODALITES DE RECRUTEMENT | GRADES ET INDICES | OBSERVATIONS |
|---------------------------|--|---|--|
| <u>SITUATION ACTUELLE</u> | <p>➤ Concours sur titres avec épreuves : Diplôme, certificat ou autre titre de médecin</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Médecin de 2^{ème} classe (IB 429-852) <p>Avancement de grade . Conditions : avoir atteint le 7^{ème} échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans le grade,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecin de 1^{ère} classe (IB 750-1015) <p>Avancement de grade après 1 an dans le 5^{ème} échelon et 12 ans de services effectifs en qualité de Médecin dans la Fonction Publique</p> <p>Quota : 10% des Médecins de 1^{ère} et 2^{ème} classe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecin Hors classe (IB 901-Hors Echelle B) | <p>Rémunération actuelle insuffisante, surtout en début et fin de carrière (comparaison avec médecins des autres fonctions publiques)</p> <p>Problème de quota pour l'avancement à médecin hors classe</p> |
| <u>PROPOSITIONS</u> | <p>➤ Concours sur titres sans épreuves</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Médecin de 2^{ème} classe (IB 528-966) • Médecin de 1^{ère} classe (IB 750-Hors Echelle B) • Médecin Hors classe (Hors Echelle A -Hors Echelle C) | <p>Alignement sur le statut des Médecins Inspecteurs de santé publique</p> <p>Formation</p> <p>Suppression du quota de 10% pour passer Hors Classe</p> |

